# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-92	R-3510-2003	16 mai 2003
PRÉSENTS :		
Jean-Noël Vallière, Anita Côté-Verhaat Francine Roy, M.B	f, M. Sc. (Écon.)	
Régisseurs		
Société en comma	ndite Gaz Métropol	litain (SCGM)
Demanderesse		
et		
et <b>Intervenants dont</b>	la liste apparaît à l	a page suivante

# Décision procédurale

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du  $1^{er}$  octobre 2003

## **Liste des intervenants:**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

### 1. INTRODUCTION

Le 5 mars 2003, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003. SCGM demande, entre autres, la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du distributeur.

Le 1<sup>er</sup> mai 2003, la Régie rend la décision D-2003-85 portant sur la reconnaissance des intervenants.

Le 8 mai 2003, la Régie fait parvenir, pour commentaires, au distributeur et aux intervenants un document portant sur :

- les modalités de traitement des sujets du dossier tarifaire;
- la mise en place du Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux du Groupe de travail;
- l'échéancier;
- les frais des intervenants.

Le 13 mai 2003, la Régie reçoit les commentaires du distributeur et des intervenants.

La présente décision vise à encadrer le déroulement du dossier tarifaire 2004 de SCGM. La Régie se prononce sur les points mentionnés ci-dessus.

# 2. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES SUJETS

### 2.1 COMMENTAIRES

Le 8 mai 2002, la Régie propose que la preuve distincte sur les sujets à être traités en audience soit déposée dès le 20 mai 2003. Selon le distributeur, l'exclusion de la proposition d'une option à prix fixe du processus d'entente négociée (PEN) ne permettrait pas d'échanger avec les représentants des clients de SCGM pour parfaire ou valider cette proposition alors que SCGM comptait le faire à l'intérieur du PEN. SCGM propose à la Régie de repousser au 19 juin 2003 le dépôt à la Régie de tout le dossier, incluant les pièces faisant partie de la preuve à être entendue en audience et d'ajouter au PEN une journée de discussion et d'échanges afin de permettre de couvrir l'option de prix fixe, le plan d'approvisionnement de même que les produits dérivés et ce, avec un ajustement

proportionnel du budget accordé aux intervenants<sup>1</sup>. Le distributeur précise que sa suggestion ne vise pas à inclure ces trois sujets dans le PEN.

Certains sujets présentés à la page 2 du document de la Régie du 8 mai 2003 suscitent une interrogation de la part de SCGM et des commentaires de l'ACIG.

De façon générale, les participants au Groupe de travail soumettent que ces sujets sont liés à l'ensemble du dossier en négociation et qu'il serait difficile de les isoler. SCGM demande à la Régie de confirmer qu'ils font partie d'une liste distincte seulement parce qu'il s'agit essentiellement de suivis demandés par la Régie, mais que cela n'empêche pas de les couvrir dans le PEN, comme ce fut le cas l'an dernier.

OC demande à la Régie d'indiquer dans quel forum devait se faire l'analyse des résultats de l'étude pouvant servir d'assise à un système paracomptable.

UC soumet à la Régie que l'opportunité de la mise sur pied d'un Groupe de travail sur les conditions de fourniture de SCGM est absente de la liste des sujets du dossier tarifaire 2004.

# 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

# 2.2.1 SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PREUVE DÉTAILLÉE SPÉCIFIQUE POUR ÉTUDE EN AUDIENCE

Dans chaque dossier, la Régie adopte les moyens procéduraux qu'elle juge les mieux adaptés aux circonstances. Dans cette optique, elle décide des sujets dont elle se réserve immédiatement l'étude et ceux qu'elle confie au Groupe de travail dans le cadre du PEN. De plus, en ce qui concerne les sujets destinés au Groupe de travail, la Régie détermine ceux qui exigeront une preuve distincte. Après réception du rapport final du Groupe de travail, elle pourra signifier son intention de référer en audience publique, pour étude et adjudication, un sujet faisant l'objet d'une entente.

La Régie considère que les sujets d'importance stratégique et ceux comportant de nouveaux principes réglementaires méritent d'être traités par voie d'audience et ne devraient pas faire l'objet de négociations entre les parties dans le cadre du PEN, de façon à permettre à la Régie d'entendre tous les points de vue sur ces aspects afin de rendre une décision éclairée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Commentaires de SCGM, 13 mai 2003, page 2.

Par ailleurs, la Régie juge qu'il lui revient de déterminer dans quelle mesure les suivis de décisions rencontrent ses exigences. De l'avis de la Régie, certains sujets présentés sous la liste distincte de suivi de décisions sont d'importance stratégique et peuvent éventuellement donner lieu à de nouveaux principes réglementaires.

Les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve détaillée spécifique pour étude en audience apparaissent à l'annexe 1. Les sujets suivants doivent faire l'objet de rapports à la Régie et pourront être examinés en audience, au besoin :

- rapport annuel de performance du programme de produits financiers dérivés (suivi de la décision D-2001-214, section 5.3.3);
- rapport sur les travaux visant à apporter des améliorations au tarif d'équilibrage (suivi de la décision D-2001-232, section 5.1);
- rapport sur les stratégies d'approvisionnement (suivi de la décision D-2001-232, section 5.4)
- preuve sur le niveau général des réductions et des implications pour les relations logiques entre les tarifs (suivi de la décision D-2002-196, section 3.3, page 22);
- preuve expliquant les principes sous-jacents à la fonctionnalisation du coût des capacités excédentaires de transport (suivi de la décision D-2002-196, section 6.5, page 33);
- résultats obtenus pour les programmes soumis dans le cadre du FEÉ (suivi de la décision D-2002-196, section 7.2.2, page 38).

La Régie modifie la proposition de SCGM et repousse au 26 juin 2003 le dépôt à la Régie de tout le dossier, incluant les pièces faisant partie de la preuve sur les trois (3) sujets d'audience apparaissant à l'annexe 1 et ce, afin de permettre au distributeur de parfaire sa preuve avec les participants au Groupe de travail.

### 2.2.2 SUJETS FAISANT L'OBJET DU PEN

La Régie maintient la liste des sujets qu'elle avait proposée pour référence au PEN. Cette liste de sujets n'est pas nécessairement limitative. Les sujets référés au PEN apparaissent à l'annexe 1.

### 2.2.3 SUJETS RÉFÉRÉS AU GROUPE DE TRAVAIL POUR INFORMATION

Les sujets suivants, soit les suivis de décisions antérieures, quoique référés au Groupe de travail pour information, devront faire l'objet de rapports détaillés spécifiques :

- mise à jour du plan de développement du secteur résidentiel;
- demande d'approbation des investissements du projet « SAPHIR » (suivi de la décision D-2000-34, section 5.1);
- compte rendu des résultats de la recherche de la firme externe en vue d'évaluer l'effet de fidélisation et d'attraction du PGEÉ (suivi de la décision D-2002-196, section 7.2);
- projections de prix d'une seule banque en lieu et place des projections de prix de trois banques pour déterminer le prix du service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression sont suffisamment représentatives des données du marché (suivi de la décision D-2001-214);
- évolution du coût de service sur le modèle de la pièce SCGM-9, document 9, déposée au dossier tarifaire 2003;
- système paracomptable (suivi de la décision D-2003-91).

### 2.2.4 AUTRE SUJET

UC propose de discuter de l'opportunité de la mise sur pied d'un Groupe de travail sur les conditions de fourniture de SCGM. La Régie accueille favorablement cette démarche de la part de l'intervenante et permet aux participants de lui faire des recommandations spécifiques à ce sujet. La Régie jugera dans sa décision finale de l'opportunité de procéder à une révision des conditions de fourniture de SCGM et, le cas échéant, du véhicule procédural approprié.

### 3. LIGNES DIRECTRICES DU GROUPE DE TRAVAIL

Dans sa correspondance du 8 mai 2003, la Régie proposait d'encadrer les activités du Groupe de travail du dossier tarifaire 2004 de SCGM en reconduisant les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2003. N'ayant reçu aucun commentaire de la part des intervenants, la Régie juge opportun de reconduire les lignes directrices présentées à l'annexe 2.

# 4. ÉCHÉANCIER

La Régie prend en considération les préoccupations de plusieurs intervenants voulant que l'échéancier proposé soit serré. La Régie le modifie en tenant compte de ces préoccupations tout en favorisant son objectif de rendre la décision avant le 1<sup>er</sup> octobre 2003. La Régie fixe donc l'échéancier suivant :

### **TABLEAU 1**

Date limite pour le dépôt au Groupe de travail de la	20 mai 2003	
proposition tarifaire de SCGM		
Réunions du Groupe de travail	7 journées à déterminer	
Dépôt à la Régie du rapport du Groupe de travail et de	26 juin 2003, 12 h	
l'ensemble de la preuve de SCGM		
Demandes de renseignements à SCGM et/ou au Groupe	10 juillet 2003, 12 h	
de travail		
Réponses de SCGM et du Groupe de travail aux	31 juillet 2003, 12 h	
demandes de renseignements		
Dépôt (le cas échéant) des preuves des intervenants	13 août 2003, 12 h	
Audience	20 et 21 août 2003	
	(22 août, si nécessaire)	

Pour accélérer le traitement du dossier et respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2003, l'étape des demandes de renseignements aux intervenants n'est pas prévue au calendrier. Par ailleurs, l'équité procédurale est respectée. Les participants pourront poser leurs questions au cours de l'audience.

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal, à compter de **9 h 00** le 20 août 2003.

### 5. FRAIS DES INTERVENANTS

### 5.1 BUDGET PRÉVISIONNEL

La Régie dispense les intervenants de déposer un budget prévisionnel dans le présent dossier. Toutefois, les demandes de paiement de frais des intervenants devront respecter les balises suivantes.

### 5.1.1 GROUPE DE TRAVAIL

La Régie juge approprié de reconduire les paramètres décrétés dans la décision D-2002-113 pour les frais du Groupe de travail constitué lors du dossier tarifaire 2003. Les intervenants pourront réclamer un montant maximal de 1 600 \$ par séance d'information et un montant maximal de 2 400 \$ par séance de négociation. Ces montants sont établis en fonction de

séance d'une journée de huit (8) heures et incluent le temps de préparation et de présence aux rencontres du Groupe de travail. De plus, elle estime que le travail de préparation pour une séance d'information demeure moins important que le travail de préparation pour les séances de négociation et que ces modalités permettent d'établir une enveloppe budgétaire raisonnable, étant donné la nature des sujets référés au Groupe de travail.

Par ailleurs, les intervenants devront s'assurer qu'en tout temps, dans leurs réclamations, les taux et barèmes du *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide) seront respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 15 200 \$. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant. La Régie prévoit la tenue de sept (7) journées de réunion, c'est-à-dire deux (2) d'information et cinq (5) de négociation.

### 5.1.2 AUDIENCE

La Régie établit, pour la portion du dossier relative aux sujets étudiés en audience les 20 et 21 août 2003, les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience<sup>2</sup>:

- considérant le nombre et la nature des sujets devant être étudiés, la Régie estime le temps d'audience à deux (2) journées;
- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas dix (10) jours-personne;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de six (6) jours-personne pour la préparation et la présence à l'audience;
- le cas échéant, le nombre d'heures pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, sera prévu par l'intervenant;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision D-99-124, 22 juillet 1999, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

La Régie précise que le temps de préparation à l'audience couvre également le temps dont les intervenants pourraient avoir besoin pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie ou encore le temps qu'un intervenant pourrait utiliser pour préparer et présenter une dissidence.

# 5.2 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Compte tenu de la décision de la Régie de dispenser les intervenants du dépôt d'un budget prévisionnel, la Régie fixe à 2 000 \$ le montant à titre de frais préalables qui pourra être réclamé à SCGM par les intervenants admissibles à de tels frais. Les intervenants admissibles à des frais préalables sont : le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ/AQLPA et UC. Ceux qui obtiendront des frais préalables devront en indiquer le montant lors de leur demande de paiement finale.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>4</sup>;

# La Régie de l'énergie :

**PERMET** la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

**FIXE** les lignes directrices présentées à l'annexe 2;

**DÉTERMINE** les sujets référés au PEN et les sujets étudiés en audience (annexe 1);

**DÉTERMINE** les sujets de suivi de décisions étudiés en audience et ceux référés pour information au Groupe de travail (sections 2.2.1 et 2.2.3 respectivement);

ÉTABLIT l'échéancier présenté à la section 4;

L.K.Q., C. 1

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**FIXE** les balises applicables aux demandes de remboursement de frais telles que décrites à la section 5;

**DEMANDE** aux intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail d'en aviser la Régie et le distributeur et d'identifier leur représentant principal avant le début des travaux du Groupe de travail;

**DEMANDE** au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins quarante-huit (48) heures avant la première rencontre, le calendrier des rencontres;

**DEMANDE** aux participants de respecter les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en huit (8) copies au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par **courrier électronique** ou sur **disquette** en format **MS Word**, version 6 ou supérieure, ou **WordPerfect**, version 6 ou supérieure.

Jean-Noël Vallière Régisseur

Anita Côté-Verhaaf Régisseure

Francine Roy Régisseure

## Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Éric Couture.

# ANNEXE 1

J.N.V. \_\_\_\_ A.C.V. \_\_\_\_ F.R. \_\_\_\_

SUJETS	G.T. information	PEN	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2005 du programme de flexibilité tarifaire biénergie	$\checkmark$		
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2005 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM	V	$\checkmark$	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	<b>V</b>	<b>V</b>	
Proposition visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel	V		V
Programme de produits financiers dérivés : volumes protégés et plafond aux contrats d'échange à prix fixe	V		<b>V</b>
Coûts projetés de transport et d'équilibrage	$\checkmark$	$\checkmark$	
Plan d'approvisionnement incluant la stratégie envisagée pour desservir les clients interruptibles en regard du contexte actuel du marché gazier	Ø		<b>V</b>
Application du mécanisme incitatif	$\checkmark$	$\checkmark$	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ et CASEP	<b>V</b>	<b>V</b>	
Résultats et projection des dépenses totales incluant la mise à jour du PGEÉ	V	<b>V</b>	
Montant moyen de la base de tarification avec justification par catégories des investissements en relation avec les objectifs visés	Ø	<b>V</b>	
Structure de capital		$\checkmark$	
Coût en capital moyen sur la base de tarification		$\checkmark$	
Coût du capital prospectif	$\checkmark$	$\checkmark$	
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	V	$\checkmark$	

G.T. information : sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail. PEN : sujets devant faire l'objet du processus d'entente négociée.

Preuve distincte: sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

# **ANNEXE 2**

J.N.V. \_\_\_\_\_ A.C.V. \_\_\_\_ F.R. \_\_\_\_

### **LIGNES DIRECTRICES**

### I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

# II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

### Habilitation des représentants principaux

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

### Nomination et rôle d'un animateur

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

### Participation des employés de la Régie

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

### Recours du Groupe de travail à des experts

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

### III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

### IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

# V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une rencontre du Groupe de travail devront être envoyés à chaque représentant principal au moins deux

jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

### Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

### VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

#### VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

#### Contenu de l'entente

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

• une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;

- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

### Acceptation d'une proposition par la Régie

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

## VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

#### IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

### X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

### XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.